

## **CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS DES NATIONS UNIES**

**Charte des Nations Unies** : les valeurs inscrites dans la Charte des Nations Unies, à savoir « *le respect des droits de l'homme, la justice sociale et la dignité humaine, ainsi que le respect de l'égalité de droits des hommes et des femmes* », définissent les grands objectifs que les fournisseurs des Nations Unies sont censés atteindre.

**Pacte mondial** : lors du Forum économique mondial de Davos, organisé le 31 janvier 1999, le Secrétaire général des Nations Unies a exhorté les chefs d'entreprise dans le monde à « adopter et appliquer » le Pacte mondial en l'appliquant dans leurs propres entreprises et en soutenant les mesures gouvernementales appropriées. C'est au Siège de l'ONU à New York que s'est ouverte, le 26 juillet 2000, la phase opérationnelle du Pacte mondial. Lors du premier Sommet des champions du Pacte mondial, tenu le 24 juin 2004 au Siège de l'ONU à New York, le Secrétaire général a annoncé l'ajout d'un dixième principe, contre la corruption. Le Pacte mondial est un réseau international bénévole d'entreprises citoyennes, qui a pour vocation d'encourager la mobilisation des agents du secteur privé et d'autres acteurs sociaux pour promouvoir la responsabilité civique des entreprises ainsi que les principes sociaux et environnementaux universels afin de faire face aux défis de la mondialisation. L'ONU encourage fortement tous les fournisseurs à participer activement au Pacte mondial. Élaboré à cet effet compte étant tenu de l'importance des dix principes du Pacte mondial, le présent Code apparaît comme un outil majeur d'intégration de ces principes dans les activités de l'ONU. Abordant les questions contenues dans le Pacte dans les domaines des droits de l'homme, du monde du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption, le Code doit s'interpréter de manière compatible avec le Pacte mondial. Les fournisseurs désireux de soutenir le Pacte mondial et d'obtenir de plus amples informations sur ses 10 principes peuvent consulter le site Web du Pacte mondial à [www.unglobalcompact.org](http://www.unglobalcompact.org).

**Grandes conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT)** : les Conventions du travail élaborées par l'OIT, organisation tripartite affiliée à l'ONU, fondent l'essentiel du présent Code de conduite. L'ONU attend de tous ses fournisseurs de produits ou services qu'ils adhèrent à l'esprit de sa Charte ainsi qu'aux grands principes des conventions de l'OIT. Les conventions de l'OIT peuvent être consultées dans leur intégralité sur la base de données électronique de l'OIT<sup>1</sup>.

**Amélioration continue** : les dispositions énoncées dans le présent Code de conduite définissent les normes minimales que les fournisseurs de l'ONU sont censés respecter. L'ONU espère que ses fournisseurs respecteront l'ensemble des lois et règlements, et s'efforceront de surpasser les meilleures pratiques tant au niveau international que dans leurs secteurs respectifs. Consciente que la satisfaction des normes établies dans le présent Code de conduite relève d'un processus dynamique et non statique, l'ONU exhorte ses fournisseurs à améliorer sans relâche les conditions des lieux travail.

**Surveillance et évaluation** : l'ONU peut procéder à des évaluations et inspections sur place des locaux de ses fournisseurs et de leurs sous-traitants afin de passer en revue les progrès qu'ils ont accomplis sur la voie du respect de ces principes. L'ONU attend de ses fournisseurs, au minimum, qu'ils s'assignent des objectifs clairs en vue de satisfaire aux normes énoncées dans le présent Code de conduite. L'Organisation peut être amenée à vérifier que des jalons ont été posés et des systèmes de gestion mis en place en vue de garantir la satisfaction des principes énoncés dans le présent Code de conduite ; toute défaillance à cet égard risque de peser sur la capacité future d'un fournisseur de faire des affaires avec l'ONU. Même si les principes du Code de conduite demeurent un objectif à atteindre, les fournisseurs de l'ONU doivent avoir à l'esprit, s'ils obtiennent un contrat avec l'ONU, que les Conditions générales de l'Organisation des Nations Unies applicables aux contrats de prestation de services constituent une composante essentielle des contrats de l'ONU et sont ainsi juridiquement opposables aux entreprises chargées d'effectuer des services pour l'ONU.

---

<sup>1</sup> <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdsp1.htm>

1. **Relations avec les fournisseurs** : les dispositions du présent Code de conduite énoncent ce qu'attend l'ONU de l'ensemble de ses fournisseurs. L'ONU estime que ces principes devraient s'appliquer aux fournisseurs, maisons mères et filiales ou entités affiliées, ainsi qu'à tous leurs autres collaborateurs, notamment les employés, sous-traitants et autres tierces parties. L'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils veillent à ce que le présent Code de conduite soit communiqué aux employés et sous-traitants de l'ensemble des fournisseurs, et ce, dans la langue locale et de manière compréhensible pour tous.
2. **Promotion des principes du présent Code de conduite** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils mettent et maintiennent en place des systèmes de gestion appropriés dont le champ couvre le contenu du présent Code de conduite, et qu'ils s'emploient activement à examiner, surveiller et modifier leurs techniques de gestion et opérations commerciales afin d'assurer leur conformité avec les principes énoncés dans le présent Code de conduite. Tous les principes contenus dans le Code sont d'égale importance indépendamment de leur ordre d'énumération. Les fournisseurs participant au Pacte mondial sont vivement encouragés à traduire ses principes sur le plan opérationnel et à rendre compte, tous les ans, de leurs progrès aux parties prenantes.
3. **Sous-traitance** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils encouragent leurs propres fournisseurs et sous-traitants à s'employer à leur tour à respecter les principes du présent Code ou un cadre de principes comparable, et qu'ils collaborent avec eux à cet effet.

**Travail :**

4. **Liberté syndicale et négociation collective** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils reconnaissent et respectent les droits des employés à la liberté syndicale, d'organisation et de négociation collective conformément aux lois des pays où ils sont employés, ainsi que les grandes conventions de l'OIT que sont la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C87, 1948) et la Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C98-1949). L'ONU reconnaît l'importance d'une communication ouverte et d'un dialogue direct entre les travailleurs et leurs directions, et estime que les fournisseurs doivent respecter les droits des travailleurs à la liberté syndicale et à une communication ouverte avec leurs directions sur les conditions de travail sans craindre d'être l'objet de harcèlements, tentatives d'intimidation, sanctions, pressions ou mesures de rétorsion.
5. **Travail forcé** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils interdisent toute utilisation du travail forcé, de la servitude pour dettes ou du travail sous contrainte, ou bien encore du travail carcéral involontaire, et qu'ils adoptent des pratiques en matière d'emploi conformes aux conventions de l'OIT sur le travail forcé que sont la Convention sur le travail forcé (C29-1930) et la Convention sur l'abolition du travail forcé (C105-1957). Toutes les formes de travail, y compris le travail en heures supplémentaires, doivent être volontaires et les travailleurs doivent être libres de quitter leur emploi après préavis raisonnable. Les fournisseurs doivent également ne pas obliger les travailleurs à leur remettre leurs pièces d'identité, passeports ou permis de travail délivrés par les pouvoirs publics comme préalable à l'embauche.
6. **Travail des enfants** : l'ONU attend de ses fournisseurs, au minimum, qu'ils n'adoptent aucune pratique incompatible avec les droits prévus par la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention de l'OIT sur l'âge minimum (C138-1973) ou la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (C182-1999). L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne sera pas inférieur à celui de la fin de la scolarité obligatoire, normalement 15 ans au moins ou 14 ans si la législation du pays l'autorise, et sera reporté à l'âge le plus avancé. En outre, l'enfant a le droit de n'être astreint à aucun travail susceptible d'être dangereux ou de perturber son éducation ou d'être préjudiciable à son

développement sanitaire, physique, mental, social, spirituel ou moral. Tous les fournisseurs doivent également suivre les programmes, légalement reconnus, d'apprentissage sur le lieu de travail, et respecter l'ensemble des lois et règlements régissant le travail des enfants et les programmes d'apprentissage.

7. **Discrimination** : l'ONU ne tolère aucune forme de discrimination dans les pratiques en matière de recrutement et d'emploi fondée sur la race, la couleur, la religion, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, la capacité physique, l'état de santé, l'opinion politique, la nationalité, l'origine sociale ou ethnique, l'affiliation syndicale ou la situation matrimoniale. Conformément aux principes préconisés dans les conventions de l'OIT sur la discrimination [Convention concernant la discrimination (emploi et profession), C111-1958] et sur l'égalité de rémunération (Convention sur l'égalité de rémunération, C100-1951), l'ONU décourage également la discrimination dans l'accès à la formation, l'avancement et l'octroi de primes.
8. **Horaires de travail** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils observent toutes les normes en vigueur en matière d'horaires de travail établies par la législation de leur pays, et que ceux-ci ne doivent jamais être d'une durée excédant 60 heures par semaine, heures supplémentaires comprises, hormis les situations d'urgence ou cas exceptionnels. Les fournisseurs doivent s'assurer que toutes les heures supplémentaires sont effectuées de manière volontaire et qu'elles sont rémunérées selon le taux en vigueur de rémunération des heures supplémentaires. Les fournisseurs sont encouragés à assurer que les travailleurs disposent d'une journée de repos pour chaque semaine de sept jours.
9. **Rémunération** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils observent au minimum toutes les lois et réglementations sur les salaires et horaires de travail, notamment sur les salaires minima, la rémunération des heures supplémentaires, les taux de salaire aux pièces et autres éléments de rémunération, et qu'ils versent les prestations exigées par la loi.

**Droits de l'homme :**

10. **Droits de l'homme** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils défendent et respectent la protection des droits de l'homme institués au niveau international et s'assurent qu'ils ne se rendent complices d'aucune violation des droits de l'homme.
11. **Harcèlement et traitement brutal ou inhumain** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils instaurent et préservent un climat où tous les employés sont traités avec dignité et respect, et qu'ils ne recourent, sous une forme ou une autre, à aucune menace de violence, ni à aucune exploitation ou violence sexuelle, non plus qu'à aucun mauvais traitement ou harcèlement verbal ou psychologique. Aucun traitement, sous contrainte, brutal ou inhumain, ou châtement corporel de tous ordres ne sera toléré, ni la menace de l'un quelconque de ces traitements.
12. **Santé et sécurité** : l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils appliquent tous les textes de loi, réglementations et directives en la matière dans le pays où ils sont en activité afin d'assurer la sûreté et la salubrité du lieu de travail ou de tout autre site où s'étendent leur production ou leurs activités. Les fournisseurs au minimum doivent s'efforcer d'appliquer les systèmes de gestion reconnues et les principes directeurs correspondants tels que les Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail (ILO-OSH-2001) disponibles sur le site Web de l'OIT <sup>2</sup>, et garantir au minimum la satisfaction des exigences suivantes : accès raisonnable à l'eau potable et aux installations sanitaires ; prévention de l'incendie ; préparation et réponses aux situations d'urgence ; hygiène du travail ; éclairage et ventilation appropriés ; protection contre les maladies et

---

<sup>2</sup> <http://www.ilo.org/public/english/protection/safework/cops/french/download/f000013.pdf>

blesures professionnelles et sécurité contre les machines. Les fournisseurs veilleront également à l'application de ces mêmes règles aux cantines ou dortoirs existants.

- 13. Mines :** l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils cherchent à ne pas participer à la vente ou fabrication de mines antipersonnelles ou de composants entrant dans la fabrication de celles-ci.

**Environnement :**

- 14. Protection environnementale :** l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils aient une politique environnementale efficace et qu'ils se conforment avec les textes de lois et réglementations en vigueur sur la protection de l'environnement. Les fournisseurs doivent dans la mesure du possible favoriser le principe de précaution dans l'approche des questions environnementales, prendre des initiatives visant à encourager une plus grande responsabilité vis-à-vis de l'environnement et stimuler la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement recourant à des pratiques saines fondées sur le cycle de vie.

- 15. Produits chimiques et matières dangereuses :** les produits chimiques et autres matières dont la libération dans l'environnement constitue un danger doivent être recensés et gérés selon une approche garantissant les conditions de sécurité de leur manipulation, transport, stockage, recyclage ou réutilisation, et évacuation.

- 16. Eaux usées et déchets solides :** les eaux usées et déchets solides provenant des activités, techniques industrielles et installations d'assainissement des fournisseurs doivent être surveillés, contrôlés et traités comme il se doit avant d'être rejetés ou évacués.

- 17. Émissions dans l'atmosphère :** les émissions dans l'atmosphère de produits chimiques organiques volatiles, d'aérosols, de matières corrosives, de particules, de produits chimiques qui appauvrissent la couche d'ozone, et de déchets de combustion provenant des activités des fournisseurs doivent être décrites, surveillées, contrôlées et traitées comme il se doit avant d'être rejetées.

- 18. Réduire au minimum la production de déchets, porter le recyclage à son maximum :** tous les types de déchets, y compris l'eau et l'énergie, doivent être réduits ou éliminés à la source ou via des pratiques comme la modification de la production, la transformation des techniques d'entretien et d'équipements, le remplacement des matières par d'autres, la conservation, le recyclage et la réutilisation des matières.

**Subornation et corruption :**

- 19. Corruption :** l'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils observent les plus hautes normes morales et éthiques, qu'ils respectent les législations nationales et qu'ils ne commettent aucune pratique immorale d'aucune sorte, notamment l'extorsion, la fraude ou la subornation, au minimum.

- 20. Conflit d'intérêts :** les fournisseurs de l'ONU se doivent de révéler à l'Organisation toute situation risquant d'apparaître comme un conflit d'intérêts, et porter à son attention les cas où un fonctionnaire de l'ONU ou un professionnel sous contrat avec l'ONU peut avoir un intérêt quelconque dans l'activité du fournisseur en question ou quelques liens économiques que ce soit avec celui-ci.

- 21. Cadeaux et invitations :** l'ONU applique une politique de « tolérance zéro » et n'accepte aucune sorte de cadeaux ou d'invitations. L'ONU déclinera toute invitation à des manifestations sportives ou culturelles, toute offre de transports, de vacances ou autres déplacements de loisirs, ainsi que toute invitation à déjeuner ou dîner. L'ONU attend de ses fournisseurs qu'ils ne proposent aucun avantage comme la gratuité de biens ou de services, ou un poste de travail, ou bien des propositions de vente à un membre du personnel de l'Organisation dans le but de faciliter leurs activités auprès de l'ONU.

**22. Restrictions applicables après la cessation de service :** les restrictions applicables après la cessation de service concernent les anciens fonctionnaires de l'ONU et fonctionnaires en poste ayant participé aux activités d'achat de l'Organisation, ainsi que les fournisseurs de l'ONU. Pendant une période d'un an à compter de la cessation de service, les anciens fonctionnaires ne sont pas autorisés à solliciter ou accepter un emploi auprès d'un fournisseur de l'ONU. Les fonctionnaires en poste doivent également s'abstenir d'accepter toute future offre d'emploi de la part d'un fournisseur de l'ONU s'ils ont été personnellement en contact avec lui. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner pour les fournisseurs leur radiation temporaire ou définitive du registre des fournisseurs agréés de l'ONU ou leur interdiction d'inscription au registre.

**Nous encourageons les fournisseurs de l'ONU à nous faire connaître toutes initiatives prises pour améliorer ses pratiques commerciales et à nous communiquer toutes suggestions sur la manière dont l'ONU peut optimiser sa contribution à la mise en oeuvre des principes énoncés dans le présent Code de conduite.**

**Contact :**

**Toute question relative au présent Code de conduite sera adressée au Directeur de la Division des achats.**